



DECLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE
« LA HAIE ROBERT »
ENQUETE PUBLIQUE
DU 23 OCTOBRE AU 13 NOVEMBRE 2026

DOSSIER D'ENQUETE

COMPOSITION DU DOSSIER

Le présent dossier est établi conformément à l'article R.141-6 du code de la voirie routière, aux termes duquel le dossier d'enquête comprend une notice explicative, un plan de situation, s'il y a lieu une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer et, lorsqu'elle est prévue par la réglementation, l'étude d'impact.

- Pièce n° 1 — Notice explicative
- Pièce n° 2 — Plans de situation et de localisation de l'emprise
- Pièce n° 3 — Extrait du document d'arpentage
- Pièce n° 4 — Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce n° 5 — Pièces administratives et textes applicables

Le projet n'entre dans aucune des catégories d'opérations soumises à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Aucune étude d'impact n'est par conséquent jointe au présent dossier.

Le projet n'est pas relatif à la délimitation ou à l'alignement d'une voie communale : les pièces complémentaires mentionnées au second alinéa de l'article R.141-6 du code de la voirie routière ne sont pas requises. Le document d'arpentage établi par le géomètre-expert est néanmoins joint à titre d'information du public.

ENQUETE PUBLIQUE

« LA HAIE ROBERT » A VITRE

PIECE N° 1 — NOTICE EXPLICATIVE

Article L.141-3 du code de la voirie routière

I – CONTEXTE

La Ville de Vitré est propriétaire d'une emprise de voirie située au lieu-dit « La Haie Robert », dans le secteur de la route des Eaux, à l'est de la commune. Cette emprise, non cadastrée, est comprise entre les parcelles cadastrées section CP n° 31 et n° 102. Elle figure au tableau de classement unique des voies communales de la Ville de Vitré et relève à ce titre du domaine public routier communal.

L'Indivision ROZE, propriétaire des fonds riverains, a sollicité la Ville de Vitré afin d'acquérir cette emprise, laquelle est enclavée entre ses propres parcelles et ne dessert aucun autre fonds.

Par délibération n° DC_2026_186 en date du 29 juin 2026, le conseil municipal de Vitré a approuvé le principe du déclassement de cette voie et décidé qu'il serait procédé à une enquête publique préalable.

Un document d'arpentage a été établi le 9 mars 2026 par Monsieur Arnaud LEGENDRE, géomètre-expert foncier D.P.L.G. à Vitré, sous le numéro de dossier 24.701, en vue de la division du domaine public non cadastré situé entre les parcelles CP n° 31 et n° 102. Le pouvoir permettant la modification du parcellaire cadastral a été délivré au géomètre-expert le 20 mai 2026.

II – DESCRIPTION DE L'EMPRISE

L'emprise concernée se présente sous la forme d'une bande de terrain orientée nord-est / sud-ouest, débouchant au nord-est sur la voie publique et se terminant en impasse au sud-ouest, en limite des parcelles cadastrées section CP n° 102 et n° 160.

Sa contenance mesurée par le géomètre-expert est de 1 a 34 ca, soit 134 mètres carrés. Le tableau de classement unique des voies communales retient pour sa part un linéaire de 43 mètres sur une largeur de 2,70 mètres. L'emprise soumise à la présente enquête est celle qui résulte du mesurage opéré par le géomètre-expert, reportée aux plans figurant en pièce n° 2 et au document d'arpentage figurant en pièce n° 3.

L'emprise ne comporte aucun ouvrage d'art. Elle n'est ni éclairée, ni pourvue de signalisation horizontale ou verticale, et ne fait l'objet d'aucune opération d'entretien de la part des services municipaux.

III – JUSTIFICATION DU DECLASSEMENT

A – Absence d'affectation à l'usage du public

L'emprise ne dessert aucune propriété tierce. Elle se termine en impasse et ne débouche sur aucune autre voie. Elle ne supporte aucun trafic autre que celui des propriétaires riverains et n'assure aucune fonction de desserte au profit d'un fonds appartenant à un tiers.

Elle ne supporte par ailleurs aucune liaison piétonne existante ou projetée : elle n'est inscrite ni au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée d'Ille-et-Vilaine, ni à aucun schéma communal ou intercommunal de continuité piétonne ou cyclable, et ne s'inscrit dans aucun projet de maillage doux porté par la Ville de Vitré ou par Vitré Communauté.

La circulation générale y est éteinte et aucun acte de voirie n'y est plus accompli par la commune. L'emprise est ainsi matériellement désaffectée.

B – Absence d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'espèce, le déclassement ne prive aucun fonds tiers de son accès à la voie publique et n'affecte aucun itinéraire de circulation. La Ville de Vitré a néanmoins entendu soumettre le projet à enquête publique afin d'assurer la plus complète information du public et de permettre à toute personne intéressée de formuler ses observations.

C – Intérêt de l'opération pour la commune

Le maintien dans le domaine public d'une emprise résiduelle, désaffectée, enclavée entre des propriétés privées et dépourvue de toute fonction de desserte, expose la commune à une charge d'entretien et à une responsabilité sans contrepartie d'intérêt général. Sa cession met fin à cette situation, régularise l'occupation constatée sur les lieux et procure à la commune une recette.

IV – CONSEQUENCES DU DECLASSEMENT

Le déclassement fera perdre à l'emprise son caractère de dépendance du domaine public routier communal. Elle intégrera le domaine privé de la commune et deviendra, à ce titre, aliénable et prescriptible.

Il emportera radiation de la voie au tableau de classement unique des voies communales et réduction corrélative de la longueur de voirie communale déclarée par la Ville de Vitré au titre de la dotation globale de fonctionnement.

La cession de l'emprise à l'Indivision ROZE interviendra par acte séparé, après délibération du conseil municipal statuant au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État et des conclusions du commissaire enquêteur. L'acte réservera, le cas échéant, les servitudes nécessaires au maintien et à l'exploitation des réseaux présents dans l'emprise.

V – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique se déroulera du lundi 23 octobre 2026 au vendredi 13 novembre 2026 inclus, en mairie de Vitré, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne intéressée pourra y consigner ses observations, les adresser par écrit au commissaire enquêteur ou les lui remettre lors de ses permanences.

Le commissaire enquêteur tiendra deux permanences en mairie : le lundi 23 octobre 2026 et le vendredi 13 novembre 2026, aux horaires précisés par l'arrêté d'ouverture.

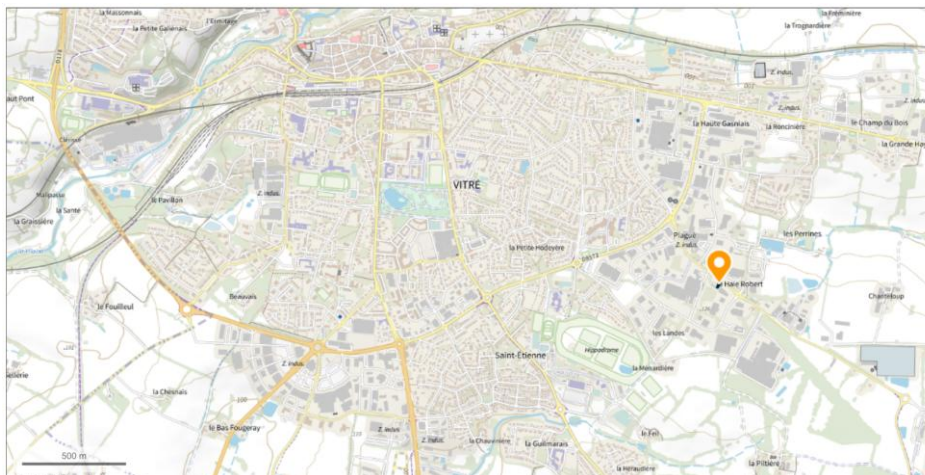
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui transmettra au maire, dans le délai d'un mois, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le conseil municipal se prononcera ensuite sur le déclassement de l'emprise et, le cas échéant, sur sa cession.

ENQUETE PUBLIQUE « LA HAIE ROBERT » A VITRE

PIECE N° 2 — PLANS

SITUATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE



Fond de plan : geoportail.gouv.fr — © IGN. Le repère indique la localisation de l'emprise, au lieu-dit « La Haie Robert », secteur de la route des Eaux.

LOCALISATION ET EMPRISE A DECLASSER

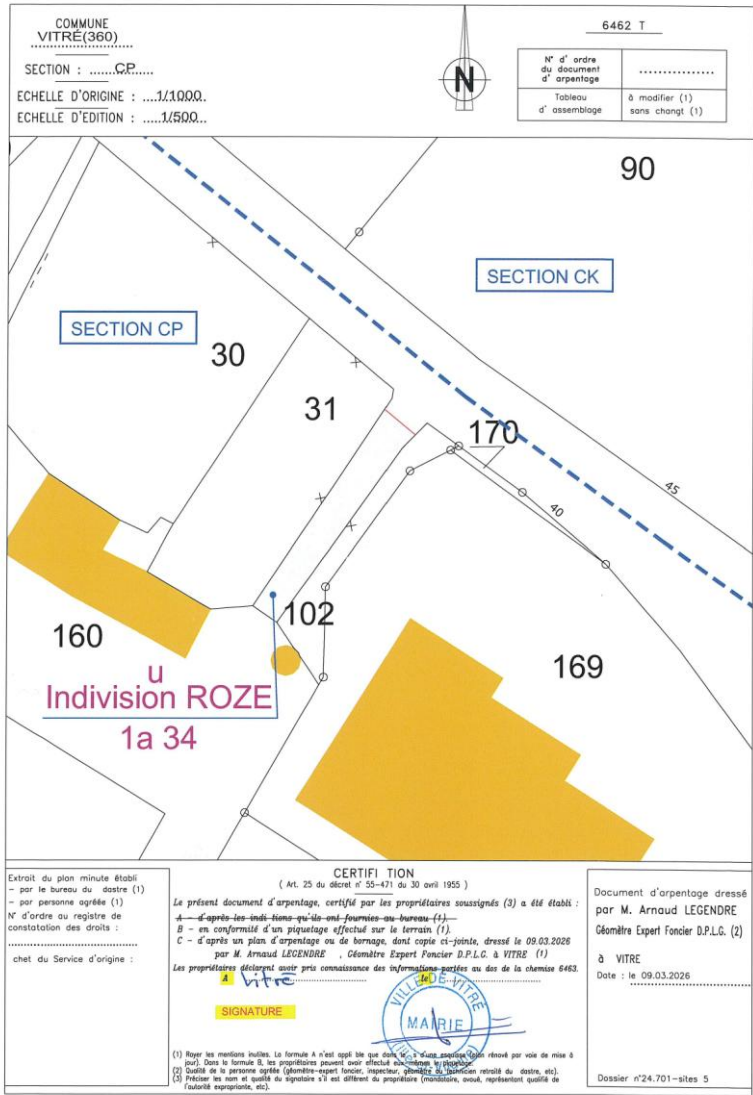


Fond de plan : geoportail.gouv.fr — © IGN. L'emprise à déclasser figure en teinte verte, entre les parcelles cadastrées section CP n° 31 et n° 102. Contenance mesurée : 1 a 34 ca.

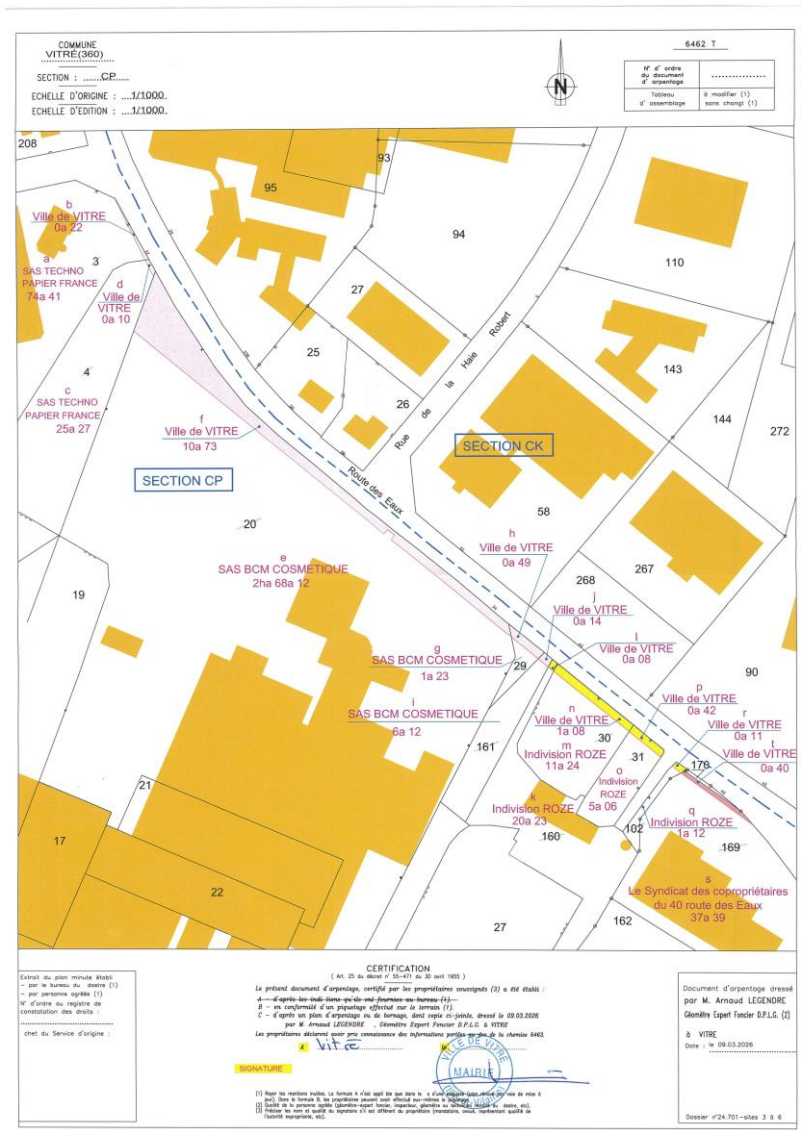
ENQUETE PUBLIQUE
« LA HAIE ROBERT » A VITRE

PIECE N° 3 — DOCUMENT D'ARPENTAGE

EXTRAIT — ECHELLE D'EDITION 1/500



PLAN D'ENSEMBLE — ECHELLE 1/1000



ENQUETE PUBLIQUE
« LA HAIE ROBERT » A VITRE

PIECE N° 4 — APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Conformément au c) de l'article R.141-6 du code de la voirie routière, l'appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer est établie comme suit.

Nature de la dépense	Montant estimé	Prise en charge
Indemnité du commissaire enquêteur	à fixer par arrêté	Ville de Vitré
Affichage réglementaire (mairie et sur les lieux)	sans incidence financière	Ville de Vitré
Insertion d'un avis dans la presse locale	à préciser	Ville de Vitré
Document d'arpentage et opérations de mesurage	honoraires du géomètre-expert	Ville de Vitré
Frais d'acte et de publicité foncière	selon tarif réglementé	Ville de Vitré
Recette attendue — prix de cession	au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État	Ville de Vitré

Le déclassement en lui-même n'emporte aucune dépense de travaux : il ne donne lieu à aucun aménagement, à aucune démolition ni à aucun rétablissement de voirie. Les dépenses recensées ci-dessus sont exclusivement des frais de procédure et de régularisation foncière.

ENQUETE PUBLIQUE

« LA HAIE ROBERT » A VITRE

PIECE N° 5 — PIECES ADMINISTRATIVES

Sont joints au présent dossier :

- la délibération du conseil municipal n° DC_2026_186 en date du 29 juin 2026 approuvant le principe du déclassement ;
- l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur ;
- l'extrait du tableau de classement unique des voies communales de la Ville de Vitré ;
- l'avis d'enquête publique affiché en mairie et sur les lieux.

TEXTES APPLICABLES

❖ CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Article L.141-3 (extrait)

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Article R.141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-6 (extrait)

Le dossier d'enquête comprend : a) Une notice explicative ; b) Un plan de situation ; c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ; d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation.

Article R.141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

❖ CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Article L.2141-1

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Article L.3221-1 (extrait)

La direction de l'immobilier de l'État est chargée de formuler un avis sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

❖ **CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Article L.2241-1 (extrait)

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État.